

Convention internationale contre le dopage dans le sport

Conclue à Paris le 19 octobre 2005

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 juin 2008¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 23 octobre 2008

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} décembre 2008

(État le 1^{er} janvier 2025)

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée «l'UNESCO», réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 en sa 33^e session,

considérant que le but de l'UNESCO est de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture,

se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme,

considérant la résolution 58/5 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 novembre 2003 sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment son par. 7,

consciente que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale, culturelle et physique et dans la promotion de la compréhension internationale et de la paix,

notant la nécessité d'encourager et de coordonner la coopération internationale en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

préoccupée par le recours au dopage dans le sport et par ses conséquences sur la santé des sportifs, le principe du franc-jeu, l'élimination de la fraude et l'avenir du sport,

consciente que le dopage met en péril les principes éthiques et les valeurs éducatives consacrés par la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO et la Charte olympique,

rappelant que la Convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe sont les instruments de droit international public qui sont à l'origine des politiques nationales antidopage et de la coopération intergouvernementale en la matière,

rappelant les recommandations sur la question adoptées lors des deuxième, troisième et quatrième Conférences internationales des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, organisées par l'UNESCO à Moscou (1988), à Punta del Este (1999) et à Athènes (2004), ainsi que la résolution 32 C/9 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32^e session (2003),

gardant à l'esprit le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Copenhague, le 5 mars 2003, et la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport,

consciente aussi de l'influence que les sportifs de haut niveau exercent sur la jeunesse, Ayant présente à l'esprit la nécessité permanente de mener et de promouvoir des recherches dont l'objectif est de mieux dépister le dopage et comprendre les facteurs qui en déterminent l'utilisation, afin de donner toute l'efficacité possible aux stratégies de prévention,

ayant aussi présente à l'esprit l'importance de l'éducation permanente des sportifs, du personnel d'encadrement des sportifs et de la société dans son ensemble pour prévenir le dopage,

consciente de la nécessité de donner aux États parties des moyens accrus de mettre en oeuvre des programmes antidopage,

consciente que les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage dans le sport, en particulier pour veiller au bon déroulement, dans un esprit de franc-jeu, des manifestations sportives et pour protéger la santé de ceux qui y prennent part,

sachant que les pouvoirs publics et les organisations sportives doivent œuvrer ensemble à la réalisation de ces objectifs, en assurant toute l'indépendance et la transparence voulues à tous les niveaux appropriés,

résolue à poursuivre et à renforcer la coopération en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

sachant que l'élimination du dopage dans le sport dépend en partie d'une harmonisation progressive des normes et des pratiques antidopage dans le sport et de la coopération à l'échelle nationale et mondiale,

adopte, le 19 octobre 2005, la présente Convention:

I. Portée

Art. 1 But de la Convention

La présente Convention a pour but, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

Art. 2 Définitions

Ces définitions s'entendent dans le contexte du Code mondial antidopage. En cas de conflit, toutefois, les dispositions de la Convention l'emportent.

Aux fins de la présente Convention:

1. Par «laboratoires antidopage agréés», on entend les laboratoires agréés par l'Agence mondiale antidopage.

2. Par «organisation antidopage», on entend une instance responsable de l'adoption des règles à suivre pour mettre en route, appliquer ou faire respecter tout volet du processus de contrôle du dopage. Ce peut être, par exemple, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui procèdent à des contrôles à cette occasion, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.
3. Par «violation des règles antidopage» dans le sport, on entend une ou plusieurs des violations suivantes:
 - (a) la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif;
 - (b) l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite;
 - (c) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen;
 - (d) la violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation d'indiquer le lieu où ils se trouvent et le fait de manquer des contrôles dont on considère qu'ils obéissent à des règles raisonnables;
 - (e) la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage;
 - (f) la possession de substances ou méthodes interdites;
 - (g) le trafic de toute substance ou méthode interdite;
 - (h) l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.
4. Aux fins du contrôle du dopage, on entend par «sportif» toute personne qui pratique une activité sportive au niveau international ou à un niveau national tel qu'il est défini par l'organisation antidopage nationale concernée et accepté par les États parties, et toute autre personne qui pratique un sport ou participe à une manifestation sportive à un niveau inférieur accepté par les États parties. Aux fins de l'éducation et de la formation, on entend par «sportif» toute personne qui pratique un sport sous l'autorité d'une organisation sportive.
5. Par «personnel d'encadrement des sportifs», on entend tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant.

6. Par «Code», on entend le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague et joint à l'appendice 1² de la présente Convention.
7. Par «compétition», on entend une épreuve, un match ou une partie unique, ou un concours sportif donné.
8. Par «contrôle du dopage», on entend le processus englobant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons et leur manutention, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.
9. Par «dopage dans le sport», on entend un cas de violation des règles antidopage.
10. Par «équipes de contrôle du dopage dûment agréées», on entend les équipes de contrôle du dopage opérant sous l'autorité d'une organisation antidopage nationale ou internationale.
11. Par contrôle «en compétition», dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée.
12. Par «Standard international pour les laboratoires», on entend le Standard figurant à l'appendice 2 de la présente Convention.
13. Par «Standards internationaux de contrôle», on entend les Standards figurant à l'appendice 3 de la présente Convention.
14. Par «contrôle inopiné», on entend un contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.
15. Par «Mouvement olympique», on entend tous ceux qui acceptent d'être guidés par la Charte olympique et qui reconnaissent l'autorité du Comité international olympique, à savoir: les fédérations internationales des sports au programme des Jeux olympiques, les comités olympiques nationaux, les comités d'organisation des Jeux olympiques, les sportifs, les juges, les arbitres, les associations et les clubs, ainsi que toutes les organisations et les institutions reconnues par le Comité international olympique.
16. Par contrôle antidopage «hors compétition», on entend tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu dans le cadre d'une compétition.
17. Par «Liste des interdictions», on entend la liste énumérant les substances et méthodes interdites figurant à l'annexe I de la présente Convention.
18. Par «méthode interdite», on entend toute méthode décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.

² Les app. 1 à 3 ne sont publiés ni au RO ni au RS. Ils peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de l'UNESCO: <http://portal.unesco.org/fr>.

19. Par «substance interdite», on entend toute substance décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.
20. Par «organisation sportive», on entend toute organisation responsable d'une manifestation dans une ou plusieurs disciplines sportives.
21. Par «Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques», on entend le Standard figurant à l'annexe II de la présente Convention.
22. Par «contrôle», on entend la partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des tests, la collecte de l'échantillon, la manutention de l'échantillon et son transport au laboratoire.
23. Par «exemption pour usage à des fins thérapeutiques», on entend une exemption accordée conformément au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
24. Par «usage», on entend l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.
25. Par «Agence mondiale antidopage» (AMA), on entend la fondation de droit suisse ainsi nommée, constituée le 10 novembre 1999.

Art. 3 Moyens d'atteindre le but de la Convention

Aux fins de la présente Convention, les États parties s'engagent à:

- (a) adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code;
- (b) encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche;
- (c) promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'Agence mondiale antidopage.

Art. 4 Relation entre le Code et la Convention

1. Afin de coordonner la mise en oeuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'art. 5 de la présente Convention. Rien dans la présente Convention n'empêche les États parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.
2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties.
3. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Art. 5 Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention

En conformité avec les obligations inscrites dans la présente Convention, chaque État partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives.

Art. 6 Relation avec d'autres instruments internationaux

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres accords préalablement conclus et compatibles avec son objet et son but. Cela ne porte atteinte ni à la jouissance par d'autres États parties de leurs droits au titre de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

II. Lutte antidopage à l'échelle nationale**Art. 7** Coordination au niveau national

Les États parties assurent l'application de la présente Convention, notamment par des mesures de coordination au niveau national. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention, ils peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage, ainsi que sur les autorités et organisations sportives.

Art. 8 Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites

1. Le cas échéant, les États parties adoptent des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

2. Les États parties adoptent des mesures, ou encouragent, le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures, pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique.

3. Aucune mesure adoptée conformément à la présente Convention ne restreint la disponibilité à des fins légitimes de substances et méthodes dont l'usage est autrement interdit ou limité dans le domaine sportif.

Art. 9 Mesures à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs

Les États parties prennent eux-mêmes des mesures, ou encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à prendre des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités, à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui

commettent une violation des règles antidopage ou autre infraction liée au dopage dans le sport.

Art. 10 Compléments alimentaires

Selon que de besoin, les États parties encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.

Art. 11 Mesures d'ordre financier

Selon que de besoin, les États parties:

- (a) inscrivent à leur budget le financement d'un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations antidopage à financer des contrôles antidopage, soit en leur octroyant directement des subventions ou des allocations, soit en tenant compte du coût de ces contrôles lorsqu'ils déterminent le montant global de ces subventions ou allocations;
- (b) font le nécessaire pour retirer leur soutien financier dans le domaine du sport aux sportifs ou aux membres de l'encadrement des sportifs qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage, et ce pendant la durée de la suspension;
- (c) retirent tout ou partie de leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code ou les règles antidopage applicables adoptées conformément au Code.

Art. 12 Mesures visant à faciliter les contrôles antidopage

Selon que de besoin, les États parties:

- (a) encouragent et facilitent l'exécution, par les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction, de contrôles antidopage conformes aux dispositions du Code, y compris les contrôles inopinés et les contrôles hors compétition et en compétition;
- (b) encouragent et facilitent la négociation, par les organisations sportives et organisations antidopage, d'accords autorisant des équipes de contrôle du dopage dûment agréées d'autres pays à soumettre leurs membres à des contrôles;
- (c) s'engagent à aider les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction à accéder à un laboratoire antidopage agréé aux fins de l'analyse des échantillons prélevés.

III. Coopération internationale

Art. 13 Coopération entre les organisations antidopage et les organisations sportives

Les États parties encouragent la coopération entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives qui relèvent de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction des autres États parties afin d'atteindre, à l'échelle internationale, le but de la présente Convention.

Art. 14 Soutien à la mission de l'Agence mondiale antidopage

Les États parties s'engagent à soutenir l'Agence mondiale antidopage dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l'échelle internationale.

Art. 15 Financement à parts égales de l'Agence mondiale antidopage

Les États parties appuient le principe du financement du budget annuel de base approuvé de l'Agence mondiale antidopage, pour moitié par les pouvoirs publics et pour moitié par le Mouvement olympique.

Art. 16 Coopération internationale en matière de lutte antidopage

Sachant que la lutte contre le dopage dans le sport ne saurait être efficace que si les sportifs peuvent être contrôlés inopinément et les échantillons envoyés en temps utile à des laboratoires pour y être analysés, les États parties, selon que de besoin et conformément à leurs législations et procédures nationales:

- (a) facilitent la tâche de l'Agence mondiale antidopage et des organisations antidopage oeuvrant en conformité avec le Code, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés, pour qu'elles puissent procéder à des contrôles du dopage en compétition ou hors compétition auprès de leurs sportifs, sur leur territoire ou en dehors;
- (b) facilitent la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agréées quand elles procèdent à des contrôles antidopage;
- (c) coopèrent pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière en temps utile des échantillons de manière à en assurer la sécurité et l'intégrité;
- (d) favorisent la coordination internationale des contrôles antidopage effectués par les diverses organisations antidopage, et coopèrent avec l'Agence mondiale antidopage à cette fin;
- (e) favorisent la coopération entre les laboratoires de contrôle antidopage relevant de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction d'autres États parties. En particulier, les États parties ayant des laboratoires antidopage agréés doivent les encourager à aider d'autres États parties à acquérir l'expérience, les compétences et les techniques nécessaires pour créer leurs propres laboratoires, s'ils le souhaitent;

- (f) encouragent et soutiennent les arrangements de contrôles réciproques entre les organisations antidopage concernées, conformément au Code;
- (g) reconnaissent mutuellement les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code, y compris les sanctions sportives qui en découlent.

Art. 17 Fonds de contributions volontaires

1. Il est créé un «Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport», ci-après dénommé «le Fonds de contributions volontaires». Il s'agit d'un fonds-en-dépôt établi conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Toutes les contributions versées par les États parties et autres acteurs sont de nature volontaire.

2. Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont constituées par:

- (a) les contributions des États parties;
- (b) les versements, dons ou legs que pourront faire:
 - (i) d'autres États,
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales,
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des particuliers;
- (c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds de contributions volontaires;
- (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds de contributions volontaires;
- (e) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds de contributions volontaires que la Conférence des Parties établit.

3. Les contributions versées par les États parties au Fonds de contributions volontaires ne remplacent pas les sommes qu'ils se sont engagés à verser pour s'acquitter de leur quote-part du budget annuel de l'Agence mondiale antidopage.

Art. 18 Utilisation et gouvernance du Fonds de contributions volontaires

Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont allouées par la Conférence des Parties au financement d'activités qu'elle aura approuvées, notamment pour aider les États parties à élaborer et mettre en oeuvre des programmes antidopage conformément aux dispositions de la présente Convention, compte tenu des objectifs de l'Agence mondiale antidopage, et peuvent servir à financer le fonctionnement de ladite Convention. Les contributions au Fonds de contributions volontaires ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre.

IV. Éducation et formation

Art. 19 Principes généraux en matière d'éducation et de formation

1. Les États parties s'emploient, dans les limites de leurs moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en oeuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage. Pour la communauté sportive en général, ces programmes visent à donner des informations à jour et exactes sur:

- (a) les effets négatifs du dopage sur les valeurs éthiques du sport;
- (b) les conséquences du dopage sur la santé.

2. Pour les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs, en particulier au cours de la formation initiale, les programmes d'éducation et de formation, outre ce qui précède, visent à donner des informations à jour et exactes sur:

- (a) les procédures de contrôle du dopage;
- (b) les droits et responsabilités des sportifs en matière de lutte contre le dopage, y compris des informations sur le Code et les politiques des organisations sportives et antidopage compétentes. Ces informations portent notamment sur les conséquences d'une violation des règles antidopage;
- (c) la liste des substances et méthodes interdites, ainsi que les exemptions pour usage thérapeutique;
- (d) les compléments alimentaires.

Art. 20 Codes déontologiques

Les États parties encouragent les associations et institutions professionnelles compétentes à élaborer et à appliquer des codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie appropriés et conformes au Code en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

Art. 21 Participation des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs

Les États parties favorisent et, dans la mesure de leurs moyens, soutiennent la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs à tous les volets de la lutte antidopage menée par les organisations sportives et autres organisations compétentes, et encouragent les organisations sportives relevant de leur juridiction à faire de même.

Art. 22 Organisations sportives et éducation et formation continues en matière de lutte contre le dopage

Les États parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'article 19.

Art. 23 Coopération en matière d'éducation et de formation

Les États parties coopèrent entre eux et avec les organisations compétentes pour échanger, selon que de besoin, des informations, des compétences techniques et des données d'expérience relatives à des programmes antidopage efficaces.

V. Recherche**Art. 24** Promotion de la recherche antidopage

Les États parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens, la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne:

- (a) la prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé;
- (b) les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne;
- (c) l'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

Art. 25 Nature de la recherche antidopage

En encourageant la recherche antidopage visée à l'art. 24, les États parties veillent à ce que cette recherche soit conduite:

- (a) conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues;
- (b) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs;
- (c) en prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage.

Art. 26 Échange des résultats de la recherche antidopage

Dans le respect des règles nationales et internationales applicables, les États parties, selon que de besoin, font connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres États parties et à l'Agence mondiale antidopage.

Art. 27 Recherche en sciences du sport

Les États parties encouragent:

- (a) les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport en conformité avec les principes énoncés dans le Code;
- (b) les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sportifs placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en sciences du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code.

VI. Suivi de la Convention

Art. 28 Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe souverain de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans en principe. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit à la demande d'un tiers au moins des États parties.
3. Chaque État partie dispose d'une voix à la Conférence des Parties.
4. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

Art. 29 Organisation consultative et observateurs auprès de la Conférence des Parties

L'Agence mondiale antidopage est invitée à la Conférence des Parties en qualité d'organisation consultative. Le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Conseil de l'Europe et le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) y sont invités en qualité d'observateurs. La Conférence des Parties peut décider d'inviter d'autres organisations compétentes en tant qu'observateurs.

Art. 30 Fonctions de la Conférence des Parties

1. Outre celles énoncées dans d'autres dispositions de la présente Convention, les fonctions de la Conférence des Parties sont les suivantes:
 - (a) promouvoir le but de la présente Convention;
 - (b) discuter des relations avec l'Agence mondiale antidopage et étudier les mécanismes de financement du budget annuel de base de l'Agence. Des États non parties peuvent être invités au débat;
 - (c) adopter un plan d'utilisation des ressources du Fonds de contributions volontaires, conformément aux dispositions de l'art. 18;
 - (d) examiner les rapports soumis par les États parties conformément à l'art. 31;
 - (e) examiner en permanence les moyens d'assurer le respect de la présente Convention compte tenu de l'évolution des systèmes antidopage, conformément à l'art. 31. Tout mécanisme ou toute mesure de suivi qui va au-delà des dispositions de l'art. 31 est financé(e) par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu de l'art. 17;
 - (f) examiner pour adoption les projets d'amendements à la présente Convention;
 - (g) examiner pour approbation, conformément aux dispositions de l'art. 34 de la Convention, les modifications à la Liste des interdictions et au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques adoptées par l'Agence mondiale antidopage;

- (h) définir et mettre en oeuvre la coopération entre les États parties et l'Agence mondiale antidopage dans le cadre de la présente Convention;
 - (i) prier l'Agence mondiale antidopage de lui présenter un rapport sur l'application du Code à chacune de ses sessions pour examen.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence des Parties peut coopérer avec d'autres organismes intergouvernementaux.

Art. 31 Rapports présentés par les États parties à la Conférence des Parties

Par l'intermédiaire du Secrétariat, les États parties communiquent tous les deux ans à la Conférence des Parties, dans une des langues officielles de l'UNESCO, tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la présente Convention.

Art. 32 Secrétariat de la Conférence des Parties

1. Le secrétariat de la Conférence des Parties est assuré par le Directeur général de l'UNESCO.
2. À la demande de la Conférence des Parties, le Directeur général de l'UNESCO recourt aussi largement que possible aux services de l'Agence mondiale antidopage, selon des modalités fixées par la Conférence des Parties.
3. Les dépenses de fonctionnement relatives à la Convention sont financées par le budget ordinaire de l'UNESCO dans les limites des ressources existantes et à un niveau approprié, par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu des dispositions de l'art. 17, ou par une combinaison appropriée de ces ressources à déterminer tous les deux ans. Le financement des dépenses du secrétariat par le budget ordinaire se fait sur la base du strict minimum, étant entendu que des financements volontaires devraient aussi être consentis à l'appui de la Convention.
4. Le secrétariat établit la documentation de la Conférence des Parties ainsi que le projet d'ordre du jour de ses réunions, et il assure l'exécution de ses décisions.

Art. 33 Amendements

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général de l'UNESCO, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties répond favorablement à la proposition, le Directeur général la présente à la session suivante de la Conférence des Parties.
2. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.
3. Une fois adoptés, les amendements à la présente Convention sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt par les deux tiers des États parties des instruments visés au par. 3 du présent article. Par la suite, pour chaque État partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un État qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au par. 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant:

- (a) partie à la présente Convention ainsi amendée;
- (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Art. 34 Procédure spécifique d'amendement aux annexes de la Convention

1. Si l'Agence mondiale antidopage modifie la Liste des interdictions ou le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, elle peut communiquer ces changements par écrit au Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur général notifie lesdits changements, en tant que propositions d'amendement aux annexes pertinentes de la présente Convention, à tous les États parties dans les meilleurs délais. Les amendements aux annexes sont approuvés par la Conférence des Parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite.

2. Les États parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du Directeur général pour faire connaître à ce dernier leur opposition à l'amendement proposé, soit par écrit, en cas de consultation écrite, soit à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties. L'amendement proposé est réputé approuvé par la Conférence des Parties à moins que deux tiers des États parties ne fassent connaître leur opposition.

3. Les amendements approuvés par la Conférence des Parties sont notifiés aux États parties par le Directeur général. Ils entrent en vigueur 45 jours après cette notification, sauf pour tout État partie qui a préalablement notifié au Directeur général qu'il n'y souscrivait pas.

4. Un État partie qui a notifié au Directeur général qu'il ne souscrivait pas à un amendement approuvé conformément aux dispositions des paragraphes précédents demeure lié par les annexes telles que non amendées.

VII. Dispositions finales

Art. 35 Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire:

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obli-

gations du gouvernement fédéral ou central sont les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédéraux;

- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, comtés, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, comtés, provinces ou cantons pour adoption.

Art. 36 Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des États membres de l'UNESCO conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Art. 37 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui déclare ultérieurement accepter d'être lié par la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Art. 38 Extension territoriale de la Convention

1. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le territoire ou les territoires dont il assure les relations internationales et auxquels la présente Convention s'applique.
2. Par déclaration adressée à l'UNESCO, tout État partie peut, à une date ultérieure, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire spécifié dans cette déclaration. Relativement à un tel territoire, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le dépositaire.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut, relativement à tout territoire qui y est mentionné, être retirée par notification adressée à l'UNESCO. Le retrait entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite notification par le dépositaire.

Art. 39 Dénonciation

Tout État partie a la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO. Elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les

obligations financières incombant à l'État partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Art. 40 Dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO est le dépositaire de la présente Convention et des amendements y relatifs. En sa qualité de dépositaire, il informe les États parties à la présente Convention ainsi que les autres États membres de l'Organisation:

- (a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- (b) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'art. 37;
- (c) de tout rapport établi en vertu des dispositions de l'art. 31;
- (d) de tout amendement à la Convention ou aux annexes adopté en vertu des art. 33 et 34, et de la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- (e) de toute déclaration ou notification faite en vertu des dispositions de l'art. 38;
- (f) de toute notification faite en vertu des dispositions de l'art. 39, et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- (g) de tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Art. 41 Enregistrement

Conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies³, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Art. 42 Textes faisant foi

1. La présente Convention, y compris les annexes, est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.
2. Les appendices à la présente Convention sont établis en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

Art. 43 Réserves

Il n'est admis aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention.

(Suivent les signatures)

Annexe I⁴

Liste des interdictions du code mondial antidopage⁵

⁴ Nouvelle teneur selon la mod. entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 657).

⁵ La liste actuelle des interdictions du Code mondial antidopage peut être gratuitement consultée en français et en allemand sur le site de l'Antidoping Suisse: www.sportintegrity.ch/fr/antidopage/droit/liste-des-interdictions, autorité compétente pour les mesures de lutte contre le dopage, conformément à l'art. 19 de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (RS 415.0).

Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques⁷

⁶ Nouvelle teneur selon la mod. approuvée par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage le 23 sept. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2024** 231).

⁷ Conformément à l'art. 19 de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (RS **415.0**), le standard actuel peut être consulté gratuitement dans les trois langues officielles auprès de l'autorité compétente pour les mesures de lutte contre le dopage (Swiss Sport Integrity) à l'adresse:
www.wada-ama.org/sites/default/files/2022-09/standard_international_pour_lautorisation_dusage_a_des_fins_therapeutiques_siaut_2023_0.pdf.

Champ d'application le 15 février 2023⁸

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	30 novembre 2006	1 ^{er} février 2007
Albanie	31 décembre 2006 A	1 ^{er} février 2007
Algérie	29 décembre 2006	1 ^{er} février 2007
Allemagne	31 mai 2007	1 ^{er} juillet 2007
Andorre	27 janvier 2009 A	1 ^{er} mars 2009
Angola	29 juin 2009 A	1 ^{er} août 2009
Antigua-et-Barbuda	15 juillet 2010 A	1 ^{er} septembre 2010
Arabie Saoudite	22 mai 2008 A	1 ^{er} juillet 2008
Argentine*	29 décembre 2006	1 ^{er} février 2007
Arménie	17 février 2010	1 ^{er} avril 2010
Australie	17 janvier 2006	1 ^{er} février 2007
Autriche	19 juillet 2007	1 ^{er} septembre 2007
Azerbaïdjan	23 juillet 2007 A	1 ^{er} septembre 2007
Bahamas	12 octobre 2006	1 ^{er} février 2007
Bahreïn	15 décembre 2008	1 ^{er} février 2009
Bangladesh	22 octobre 2007	1 ^{er} décembre 2007
Barbade	21 décembre 2006	1 ^{er} février 2007
Bélarus	18 février 2009 A	1 ^{er} avril 2009
Belgique	19 juin 2008	1 ^{er} août 2008
Belize	16 décembre 2011	1 ^{er} février 2012
Bénin	4 août 2011	1 ^{er} octobre 2011
Bhoutan	14 novembre 2011	1 ^{er} janvier 2012
Bolivie	15 novembre 2006	1 ^{er} février 2007
Bosnie et Herzégovine	22 avril 2009	1 ^{er} juin 2009
Botswana	6 août 2009 A	1 ^{er} octobre 2009
Bésil	18 décembre 2007	1 ^{er} février 2008
Brunéi	31 mars 2008	1 ^{er} mai 2008
Bulgarie	12 janvier 2007	1 ^{er} mars 2007
Burkina Faso	12 novembre 2008	1 ^{er} janvier 2009
Burundi	5 septembre 2007	1 ^{er} novembre 2007
Cambodge	9 avril 2008 A	1 ^{er} juin 2008
Cameroun	15 octobre 2007 A	1 ^{er} décembre 2007
Canada	29 novembre 2005	1 ^{er} février 2007
Cap-Vert	5 juin 2008	1 ^{er} août 2008
Chili	11 février 2011	1 ^{er} avril 2011
Chine	9 octobre 2006 A	1 ^{er} février 2007
Chypre	8 septembre 2009	1 ^{er} novembre 2009
Colombie	31 août 2009	1 ^{er} octobre 2009

⁸ RO 2009 521; 2010 245, 3167; 2011 3777; 2012 2377; 2013 3019; 2014 1199; 2016 1421; 2018 2531; 2023 74.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: <https://www.fedlex.admin.ch/fi/treaty>

États parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Comores	4 juin	2010	1 ^{er} août	2010
Congo (Brazzaville)	23 septembre	2013	1 ^{er} novembre	2013
Congo (Kinshasa)	28 septembre	2010	1 ^{er} novembre	2010
Corée (Nord)	19 octobre	2010 A	1 ^{er} décembre	2010
Corée (Sud)	5 février	2007	1 ^{er} avril	2007
Costa Rica	27 février	2012	1 ^{er} avril	2012
Côte d'Ivoire	29 juillet	2008	1 ^{er} septembre	2008
Croatie	3 octobre	2007	1 ^{er} décembre	2007
Cuba	28 juillet	2008 A	1 ^{er} septembre	2008
Danemark ^a	15 décembre	2005	1 ^{er} février	2007
Djibouti Comores	29 juillet	2015	1 ^{er} septembre	2015
Dominique	28 novembre	2011 A	1 ^{er} janvier	2012
Égypte	23 mai	2007	1 ^{er} juillet	2007
El Salvador	5 septembre	2008 A	1 ^{er} novembre	2008
Émirats arabes unis	4 août	2009 A	1 ^{er} octobre	2009
Équateur	22 mars	2007 A	1 ^{er} mai	2007
Érythrée	19 août	2008	1 ^{er} octobre	2008
Espagne	25 octobre	2006	1 ^{er} février	2007
Estonie	17 août	2007	1 ^{er} octobre	2007
Eswatini	13 décembre	2010	1 ^{er} février	2011
États-Unis*	25 août	2008	1 ^{er} octobre	2008
Éthiopie	30 juillet	2008	1 ^{er} septembre	2008
Fidji	17 novembre	2010	1 ^{er} janvier	2011
Finlande	22 décembre	2006	1 ^{er} février	2007
France	5 février	2007	1 ^{er} avril	2007
Gabon	27 novembre	2007	1 ^{er} janvier	2008
Gambie	3 mai	2011	1 ^{er} juillet	2011
Géorgie	7 décembre	2009 A	1 ^{er} février	2010
Ghana	31 décembre	2006	1 ^{er} février	2007
Grèce	31 décembre	2006	1 ^{er} février	2007
Grenade	12 janvier	2009 A	1 ^{er} mars	2009
Guatemala	17 mars	2008	1 ^{er} mai	2008
Guinée	6 juillet	2009	1 ^{er} septembre	2009
Guinée équatoriale	10 mars	2010	1 ^{er} mai	2010
Guyana	6 mai	2010 A	1 ^{er} juillet	2010
Haïti	17 septembre	2009	1 ^{er} novembre	2009
Honduras	26 mai	2015 A	1 ^{er} juillet	2015
Hongrie	29 août	2007	1 ^{er} octobre	2007
Îles Marshall	3 juin	2010	1 ^{er} août	2010
Îles Salomon	22 juin	2015	1 ^{er} août	2015
Inde	7 novembre	2007	1 ^{er} janvier	2008
Indonésie	30 janvier	2008	1 ^{er} mars	2008
Iraq	22 janvier	2013	1 ^{er} mars	2013
Iran	23 mars	2010 A	1 ^{er} mai	2010
Irlande	18 juillet	2008	1 ^{er} septembre	2008

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Islande	10 février	2006 A	1 ^{er} février	2007
Israël	26 janvier	2012 A	1 ^{er} mars	2012
Italie	27 février	2008	1 ^{er} avril	2008
Jamaïque	2 août	2006	1 ^{er} février	2007
Japon	26 décembre	2006	1 ^{er} février	2007
Jordanie	20 janvier	2009	1 ^{er} mars	2009
Kazakhstan	8 février	2010	1 ^{er} avril	2010
Kenya	25 août	2009	1 ^{er} octobre	2009
Kirghizistan	4 mars	2011 A	1 ^{er} mai	2011
Kiribati	15 mai	2015 A	1 ^{er} juillet	2015
Koweït	13 août	2007 A	1 ^{er} septembre	2007
Laos	23 janvier	2017 A	1 ^{er} mars	2017
Lesotho	31 juillet	2012 A	1 ^{er} septembre	2012
Lettonie	10 avril	2006 A	1 ^{er} février	2007
Liban	10 novembre	2020 A	1 ^{er} janvier	2021
Libéria	6 octobre	2011	1 ^{er} décembre	2011
Libye	30 mai	2007	1 ^{er} juillet	2007
Lituanie	2 août	2006	1 ^{er} février	2007
Luxembourg	11 décembre	2006	1 ^{er} février	2007
Macédoine du Nord	9 octobre	2008	1 ^{er} décembre	2008
Madagascar	31 octobre	2014	1 ^{er} décembre	2014
Malaisie	20 décembre	2006	1 ^{er} février	2007
Malawi	19 mars	2009	1 ^{er} mai	2009
Maldives	14 octobre	2010	1 ^{er} décembre	2010
Mali	30 mai	2007	1 ^{er} juillet	2007
Malte	6 décembre	2011	1 ^{er} février	2012
Maroc	15 avril	2009	1 ^{er} juin	2009
Maurice	6 juillet	2006	1 ^{er} février	2007
Mauritanie	15 novembre	2019	1 ^{er} janvier	2020
Mexique	11 avril	2007	1 ^{er} juin	2007
Moldova	19 février	2008	1 ^{er} avril	2008
Monaco	30 janvier	2006	1 ^{er} février	2007
Mongolie	15 octobre	2007 A	1 ^{er} décembre	2007
Monténégro	22 juin	2009 A	1 ^{er} août	2009
Mozambique	23 octobre	2006	1 ^{er} février	2007
Myanmar	31 mars	2010	1 ^{er} mai	2010
Namibie	29 novembre	2006	1 ^{er} février	2007
Nauru	4 mai	2006	1 ^{er} février	2007
Népal	15 juin	2010	1 ^{er} août	2010
Nicaragua	15 janvier	2010 A	1 ^{er} mars	2010
Niger	26 octobre	2006	1 ^{er} février	2007
Nigéria	24 février	2006	1 ^{er} février	2007
Norvège	13 janvier	2006	1 ^{er} février	2007
Nouvelle-Zélande ^b	23 décembre	2005	1 ^{er} février	2007
Îles Cook	15 février	2006 A	1 ^{er} février	2007

États parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Oman	9 juillet	2007	1 ^{er} septembre	2007
Ouganda	27 octobre	2008 A	1 ^{er} décembre	2008
Ouzbékistan	29 avril	2011	1 ^{er} juin	2011
Pakistan	4 février	2008	1 ^{er} avril	2008
Palaos	23 septembre	2008 A	1 ^{er} novembre	2008
Palestine	5 juin	2015 A	1 ^{er} août	2015
Panama	27 novembre	2007	1 ^{er} janvier	2008
Papouasie-Nouvelle-Guinée	6 septembre	2010	1 ^{er} novembre	2010
Paraguay	13 octobre	2008	1 ^{er} décembre	2008
Pays-Bas	17 novembre	2006	1 ^{er} février	2007
Aruba	17 novembre	2006	1 ^{er} février	2007
Curaçao	12 mai	2009	12 mai	2009
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	12 mai	2009	12 mai	2009
Sint Maarten	12 mai	2009	12 mai	2009
Pérou	16 octobre	2006	1 ^{er} février	2007
Philippines	17 mars	2010	1 ^{er} mai	2010
Pologne	17 janvier	2007 A	1 ^{er} mars	2007
Portugal	30 avril	2007	1 ^{er} juin	2007
Qatar	24 août	2007	1 ^{er} octobre	2007
République centrafricaine	8 juin	2016	1 ^{er} août	2016
République dominicaine	6 septembre	2012 A	1 ^{er} novembre	2012
République tchèque	30 avril	2007	1 ^{er} juin	2007
Roumanie	23 octobre	2006	1 ^{er} février	2007
Royaume-Uni	25 avril	2006	1 ^{er} février	2007
Bermudes	25 avril	2006	1 ^{er} février	2007
Guernesey	25 avril	2006	1 ^{er} février	2007
Île de Man	25 avril	2006	1 ^{er} février	2007
Îles Cayman	25 avril	2006	1 ^{er} février	2007
Îles Falkland	25 avril	2006	1 ^{er} février	2007
Îles Vierges britanniques	31 mai	2011	1 ^{er} juillet	2012
Jersey	25 avril	2006	1 ^{er} février	2007
Russie	29 décembre	2006	1 ^{er} février	2007
Rwanda	12 avril	2010	1 ^{er} juin	2010
Sainte-Lucie	7 décembre	2007	1 ^{er} février	2008
Saint-Kitts-et-Nevis	14 avril	2008	1 ^{er} juin	2008
Saint-Marin	22 février	2010 A	1 ^{er} avril	2010
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 août	2009 A	1 ^{er} octobre	2009
Samoa	8 août	2007	1 ^{er} octobre	2007
Sao Tomé-et-Principe	16 octobre	2020	1 ^{er} décembre	2020
Sénégal	29 avril	2008	1 ^{er} juin	2008
Serbie	19 juin	2009	1 ^{er} août	2009
Seychelles	5 juillet	2006	1 ^{er} février	2007
Sierra Leone	6 juin	2016	1 ^{er} août	2016
Singapour	5 novembre	2007 A	1 ^{er} janvier	2008

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Slovaquie	26 janvier	2007	1 ^{er} mars	2007
Slovénie	18 septembre	2008 A	1 ^{er} novembre	2008
Somalie	14 octobre	2009	1 ^{er} décembre	2009
Soudan	27 septembre	2011	1 ^{er} novembre	2011
Sri Lanka	9 mars	2011 A	1 ^{er} mai	2011
Suède	9 novembre	2005	1 ^{er} février	2007
Suisse	23 octobre	2008 A	1 ^{er} décembre	2008
Suriname	20 juillet	2009 A	1 ^{er} septembre	2009
Syrie	13 mai	2013	1 ^{er} juillet	2013
Tadjikistan	30 mars	2012	1 ^{er} mai	2012
Tanzanie	29 août	2017	1 ^{er} octobre	2017
Tchad	10 octobre	2008	1 ^{er} décembre	2008
Thaïlande	15 janvier	2007	1 ^{er} mars	2007
Timor-Leste	11 mars	2019 A	1 ^{er} mai	2019
Togo	3 décembre	2009	1 ^{er} février	2010
Tonga	14 juin	2010	1 ^{er} août	2010
Trinité-et-Tobago	9 mars	2007 A	1 ^{er} mai	2007
Tunisie	26 décembre	2006	1 ^{er} février	2007
Turkménistan	3 novembre	2010	1 ^{er} janvier	2011
Turquie	9 juin	2009	1 ^{er} août	2009
Tuvalu	6 septembre	2013	1 ^{er} novembre	2013
Ukraine	8 novembre	2006	1 ^{er} février	2007
Uruguay	28 avril	2008	1 ^{er} juin	2008
Vanuatu	26 janvier	2011	1 ^{er} mars	2011
Venezuela	13 août	2009	1 ^{er} octobre	2009
Vietnam	2 octobre	2009 A	1 ^{er} décembre	2009
Yémen	23 mars	2017	1 ^{er} mai	2017
Zambie	2 décembre	2008 A	1 ^{er} février	2009
Zimbabwe	13 décembre	2011	1 ^{er} février	2012

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): www.unesco.org/ > Français > Ressources > Documents et publications, ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a La convention ne s'applique pas au Groenland et aux Îles Féroé.

^b La convention ne s'applique pas à Tokélaou.

